



À l'attention des cantons

Reprise et application des textes législatifs de l'UE concernant le certificat COVID numérique de l'UE et adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats

Document du 18 mai 2022 destiné à la consultation des cantons sur le certificat COVID numérique de l'UE et l'adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats

1. Contexte

1.1. Règlements de l'UE

En mars 2021, le Parlement suisse a inscrit la base légale nécessaire à l'introduction d'un certificat COVID-19 de vaccination, de guérison et de test à l'art. 6a de la loi COVID-19 (RS 818.102). Sur le plan juridique, la mise en œuvre relève de l'ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (ordonnance COVID-19 certificats ; RS 818.102.2). Une des qualités essentielles des certificats est qu'ils permettent de franchir des frontières nationales, ce qui implique la compatibilité internationale du certificat suisse. Le certificat COVID numérique de l'UE (CCN-UE) joue un rôle central pour l'exercice des droits à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 et pour assurer la compatibilité internationale des certificats.

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont en train d'examiner le texte de deux nouveaux règlements complétant les règlements actuels 2021/953 et 2021/954 relatifs au CCN-UE et prolongeant la durée de validité de la base juridique du certificat européen jusqu'au 30 juin 2023. Un accord définitif n'a pas encore été trouvé - seuls les articles 11 et 16 du projet de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/953 n'ont pas encore fait l'objet d'un consentement, ce qui ne devrait toutefois pas avoir de conséquences sur le besoin d'adaptation juridique du droit suisse. Afin de continuer à garantir la compatibilité du certificat COVID suisse avec le CCN-UE, il est nécessaire que la Suisse reprenne et transpose dans sa législation les modifications des règlements pertinents de l'UE. Par son consentement préalable à l'échange de notes avec l'UE, le Conseil fédéral entend réagir à temps, à savoir avant l'entrée en vigueur des deux nouveaux règlements de l'UE le 1^{er} juillet 2022, afin que la Suisse reste incluse dans le système du CCN-UE, même au cas où la notification de l'UE ne lui était pas encore parvenue à la date de la séance du Conseil fédéral.

1.2. Ordonnance COVID-19 certificats

Les certificats COVID contiennent des informations et des champs de données limitant leur validité à deux égards : d'une part, la vaccination ou l'infection confère une protection de durée limitée (à 270 jours pour la vaccination complète et à 180 jours pour la guérison), et d'autre part, un champ de données fixe la date d'expiration de la signature numérique ou du cachet électronique.

La validité du cachet électronique dont sont munis les premiers certificats COVID-19 émis en Suisse jusqu'au 12 juillet 2021 a été limitée à douze mois ; le cachet électronique contenu dans les certificats établis à partir du 13 juillet 2021 a une durée de validité de 24 mois. Récemment, afin de garantir la libre circulation des personnes de moins de 18 ans qui n'ont pas



encore reçu de vaccination de rappel, l'UE a décidé de ne plus limiter la durée de validité des certificats établis pour ces personnes à la suite d'une immunisation de base complète. De ce fait, sur le plan technique, les certificats de vaccination délivrés aux moins de 18 ans en Suisse jusqu'au 12 juillet 2021 seront invalides, quand bien même ils sont reconnus par le système du CCN-UE sur la base de leur contenu. Il faut donc prévoir une possibilité de convertir les certificats de vaccination concernés en leur apposant un cachet électronique d'une durée de validité plus longue.

2. Grandes lignes de la consultation

2.1. Règlements de l'UE

Un élément central du nouveau règlement de l'UE est la prolongation d'un an, jusqu'au 30 juin 2023, de la durée de validité de la base légale du CCN-UE. Le 27 avril 2022, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet visant à prolonger la base légale suisse des certificats COVID-19 (art. 6a de la loi COVID-19). En outre, le règlement de l'UE prévoit désormais la possibilité d'établir des certificats de test et de rétablissement sur la base de tests antigéniques analysés en laboratoire. Le droit suisse reconnaît déjà ce procédé (art. 16, al. 1, let. c, et 19, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 certificats). Le nouveau règlement de l'UE précise également que le certificat de vaccination doit toujours indiquer le nombre total de doses de vaccin administrées au titulaire à l'intérieur du pays et à l'étranger, information qui est déjà contenue dans les certificats émis en Suisse.

La dernière nouveauté importante du règlement de l'UE prévoit la délivrance d'un certificat de vaccination aux participants d'études cliniques visant le développement de nouveaux vaccins contre le SARS-CoV-2. Cette modification a pour but de rendre plus attrayante la participation à de telles études. Il n'existe aucun engagement à établir ni à accepter de tels certificats. La Suisse n'a pas l'occasion d'en émettre, car elle ne réalise pas d'études cliniques en vue d'autoriser de nouveaux vaccins contre le SARS-CoV-2. L'UE doit encore régler les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux certificats. De ce fait, la question de leur reconnaissance par la Suisse devra être tranchée ultérieurement. Pour l'heure, il n'est donc pas nécessaire d'adapter les bases légales suisses en la matière.

2.2. Ordonnance COVID-19 certificats

Afin de réduire au maximum la charge de travail pour les émetteurs de certificats et notamment les cantons, il est prévu d'intégrer dans l'application de stockage une fonction de conversion automatique des certificats dont la durée de validité est échue. Pour ce faire, l'application transmet le certificat invalide sur le plan technique au système d'établissement de certificats COVID-19, qui lui renvoie automatiquement un nouveau certificat doté d'un cachet électronique avec une durée de validité de deux ans. Cette nouvelle fonction, qui devrait être disponible dès la mi-juin 2022, nécessite une adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats, car elle implique le traitement de données personnelles.

3. Procédure de consultation

Conformément à la convention du 20 mars 2009 entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin



(RS 362.1), la Confédération consulte les cantons sur les développements de l'acquis de Schengen.

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. En l'occurrence, la CDS et la CCDJP seront également consultées. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne.

Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront aussi transmis au Conseil fédéral.

4. Questions aux cantons

- Le canton approuve-t-il la reprise des deux nouveaux règlements concernant le certificat COVID numérique de l'UE (développement de l'acquis de Schengen) ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à l'introduction de la fonction de remplacement automatique dans l'application de stockage ? Oui/Non
- Le canton estime-t-il que d'autres adaptations sont nécessaires au niveau des ordonnances ? Oui/Non

Délai : 25 mai 2022, 12 h 00

OFSP, le 18 mai 2022

Annexes :

- Projet d'ordonnance COVID-19 certificats (f, d, i)
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 certificats (f, d, i)
- Projets d'échange de notes (f, d, i)
- Dernière version de Texte des développements de l'acquis de Schengen à reprendre (à partir de 13 mai 2022) (e)